



DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

VILLE DE NEMOURS

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Majorité absolue	17

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 16 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION
Le 10 avril 2026

(En application de l'article L 2121-25 du CGCT)

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué le dix avril 2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Valérie LACROUTE, Maire.

Etaient présents :

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA - RAVANNE, Gilbert PAVIE, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE, Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Etaient représentés :

Sophie DELAROCHE, Daniel HELFRICH, Elodie TARIKET

Secrétaire de séance :

Paule QUINTON

Adoption du Procès-Verbal du 20 mars 2026 à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au Conseil municipal :

1 - de fixer à 10 le nombre de commissions municipales,

2 - de désigner les commissions municipales comme suit :

- Commission commerce, développement économique
- Commission transition écologique, cadre de vie et cause animale
- Commission urbanisme, patrimoine historique et aménagement
- Commission éducation, jeunesse, petite enfance
- Commission sport, santé
- Commission culture, manifestations et tourisme
- Commission sécurité, politique de la ville, vie locale
- Commission finances, administration générale
- Commission solidarités, seniors
- Commission voirie, réseaux et bâtiments publics

3 - de fixer ainsi la composition de chaque commission municipale :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - Nemours toujours ! : | 5 membres titulaires |
| - Nemours Autrement : | 1 membre titulaire |
| - Nemours en Commun | 1 membre titulaire |
| - Nemours Résonne | 1 membre titulaire |

4 - de décider que le remplacement d'un membre titulaire empêché d'assister à une commission se fera par la désignation par ce membre titulaire d'un remplaçant,

5 - de procéder à l'élection des membres de ces commissions.

(L.2121-21 : si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire).

A l'unanimité les membres des commissions sont nommés :

	<i>Domaine</i>	<i>Noms des membres</i>
1^{ère} commission	Commerce, développement économique	Maire Steve ARNOULD Iris MARCANDELLA France REBELO Louis-Ferdinand LEMELLE Grégory VILLENEUVE Volkan ALGUL Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK
2^{ème} commission	Transition écologique, cadre de vie et cause animale	Maire Patrick GOURET Gilbert PAVIE Gilles KINDERF Sol-Angel BOENTE Paule QUINTON Volkan ALGUL Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK
3^{ème} commission	Urbanisme, patrimoine historique et aménagement	Maire Florence MARCANDELLA Steve ARNOULD Grégory VILLENEUVE Gilles KINDERF Patrick GOURET Muriel LOUIS Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK
4^{ème} commission	Education, jeunesse petite enfance	Maire Odile BOURDIN Paule QUINTON Iris MARCANDELLA Abder BRAIK Natacha SERGENT Sylvie DURIEU Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK
5^{ème} commission	Sport, santé	Maire Nathalie PETITDIDIER Christophe GUIMBARD Abder BRAIK Symphorien GNAHORE Sylvie RADZIMSKI Sylvie DURIEU Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK

6^{ème} commission	Culture, manifestations tourisme	et Maire Sylvie RADZIMSKI Bernard LAVENANT Sol-Angel BOENTE Sophie DELAROCHE Natacha SERGENT Cyriaque TARDY Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK
7^{ème} commission	Sécurité, politique de la ville, vie locale	Maire Charlotte VAILLOT Sol-Angel BOENTE Christian LAJARRIGES Abder BRAIK France REBELO Dominique DUPRE Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK
8^{ème} commission	Finances, administration générale	Maire Florence MARCANDELLA Bernard COZIC Sophie DELAROCHE Charlotte VAILLOT Louis-Ferdinand LEMELLE Muriel LOUIS Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK
9^{ème} commission	Solidarité, seniors,	Maire Bernard COZIC Bernard LAVENANT Daniel HELFRICH Iris MARCANDELLA Elodie TARIKET Dominique DUPRE Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK
10^{ème} commission	Voirie, réseaux et bâtiments publics	Maire Gilles KINDERF Christian LAJARRIGES Christophe GUIMBARD Elodie TARIKET Grégory VILLENEUVE Cyriaque TARDY Emmanuelle GIVERS Ségolène IDOUAOUK

2 - CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La réalisation de marchés publics passés selon une procédure formalisée (valeur égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique) implique la création d'une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission a vocation à intervenir dans le cadre de la procédure dans les conditions suivantes :

- Ouverture des plis de candidature ;
- Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouverture des plis contenant les offres ;
- Avis sur les offres.

Les conditions de création de cette commission sont prévues par les articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales : Un président, cinq membres, élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de dépôt des listes et sur les modalités de fonctionnement de cette commission.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la création de la commission d'appel d'offres à caractère permanent,
- de fixer de la manière suivante les conditions de dépôt des listes :
 - Tous les membres du Conseil municipal peuvent être candidats ;
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Les listes seront déposées ou adressées à la Mairie (par courrier ou par mail à l'adresse secretariat.general@ville-nemours.fr) à l'attention de Madame le Maire, au plus tard à 12h la veille de la séance du Conseil municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de la commission,
- de demander à Madame le Maire de procéder à l'organisation de cette élection dans le respect des conditions de dépôt des listes fixées ci-dessus et dans le respect des articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (l'élection aura lieu au prochain conseil municipal),
- de fixer comme suit les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres : le délai de convocation des membres de la commission est au moins de cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Adopté à l'unanimité.

3 - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La conduite d'une procédure de Délégation de Service Public – Concession implique la création d'une commission de délégation de service public, pour les communes de 3 500 habitants et plus, régie par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission a vocation à intervenir dans le cadre de la procédure dans les conditions suivantes :

- Ouverture des plis de candidature ;
- Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouverture des plis contenant les offres ;
- Avis sur les offres.

Il y a lieu de l'instaurer pour toutes les procédures de délégations de service public – Concessions engagées par la Ville.

Les conditions de création de cette commission sont prévues par les articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales : Un président, cinq membres, élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de dépôt des listes et sur les modalités de fonctionnement de cette commission.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la création de la commission de délégation de service public, à caractère permanent,
- de fixer de la manière suivante les conditions de dépôt des listes :
 - Tous les membres du Conseil municipal peuvent être candidats ;
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Les listes seront déposées ou adressées à la Mairie (par courrier ou par mail à l'adresse secretariat.general@ville-nemours.fr) à l'attention de Madame le Maire, au plus tard à 12h la veille de la séance du Conseil municipal à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de la commission,
- de demander à Madame le Maire de procéder à l'organisation de cette élection dans le respect des conditions de dépôt des listes fixées ci-dessus et dans le respect des articles L.1411-5, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (l'élection aura lieu au prochain conseil municipal),
- de fixer comme suit les modalités de fonctionnement de la Commission de délégation de service public : le délai de convocation des membres de la commission est au moins de cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Adopté à l'unanimité.

4- CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issues notamment de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes, les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues de créer une commission communale pour l'accessibilité, compétente en matière d'évaluation et d'amélioration de l'accessibilité du cadre de vie.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la commission communale pour l'accessibilité est notamment chargée de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- Établir un rapport annuel présenté au conseil municipal, incluant toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité,
- Formuler des recommandations et contribuer à la définition d'une politique locale en matière d'accessibilité,
- Assurer un rôle de concertation avec les usagers, notamment les personnes en situation de handicap et leurs représentants.

La commission sera composée de :

- 3 élus municipaux,
- 2 représentants d'associations de personnes handicapées,
- 2 représentants des personnes âgées,
- 1 représentant des acteurs économiques de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création de la commission communale pour l'accessibilité (la désignation des membres aura lieu lors d'un prochain Conseil municipal).

Mme GIVERS : Comment sont désignés les représentants des associations, des personnes âgées ou encore des acteurs économiques de la commune ?

Mme le Maire : Un appel à candidatures sera lancé auprès des différentes associations présentes sur la commune, notamment celles représentant les personnes en situation de handicap. Concernant les représentants des personnes âgées, le conseil des sages pourra constituer un vivier de candidatures, mais l'appel restera largement ouvert à toutes les personnes intéressées. Toute personne souhaitant se porter candidate pourra ainsi transmettre sa candidature à la commune. L'information sera diffusée publiquement, notamment via la page Facebook de la commune,

Mme GIVERS : La presse peut également être utilisée, Facebook ayant ses limites.

Mme le Maire : Oui, bien sûr, comme toutes les communes nous utiliserons également la presse. Mais, si je peux me permettre, je pense qu'aujourd'hui davantage de personnes consultent Facebook. Cela étant, aucun support ne fait tout à lui seul. Il faut donc penser à multiplier les moyens de communication. En tout cas, vous êtes aussi des relais importants pour faire connaître cet appel et encourager les candidatures.

Adopté à l'unanimité.

5 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – LISTE DES CONTRIBUABLES SUSCEPTIBLES D'ETRE DESIGNES MEMBRES (ANNEXE)

Conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, il est institué dans chaque commune, une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou l'adjoint délégué.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2017, de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux,
- Elle détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants et participe à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties.
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal, de nouveaux commissaires doivent donc être nommés suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Suivant l'article 1650 du Code général des impôts, pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants. Les commissaires titulaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal.

Des conditions sont requises pour la désignation des membres de cette commission :

- Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'union européenne, être âgé de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Il convient donc de constituer une liste de présentation comportant **trente-deux noms de personnes susceptibles de siéger à la commission communale des impôts directs.**

La liste présentée est adoptée à l'unanimité.

6 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES – ELECTION (ANNEXE) – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à venir participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du CGCT ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

A titre indicatif, la commune a confié à un prestataire la gestion des services publics suivants :

- l'exploitation des marchés d'approvisionnement de plein air et de la fête foraine jusqu'au 6 avril 2025,
- la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur du quartier du Mont-Saint-Martin / ZAI Rocher vert,
- concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires ou non publicitaires.

Enfin, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante, notamment sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport transmis à ses membres ainsi qu'aux membres du conseil municipal avant le 1^{er} juin.

Il est proposé au Conseil municipal :

1 - de fixer ainsi la composition de la Commission consultative des services publics locaux :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - Nemours toujours ! : | 5 membres titulaires |
| - Nemours Autrement : | 1 membre titulaire |
| - Nemours en Commun | 1 membre titulaire |
| - Nemours Résonne | 1 membre titulaire |

2 - de nommer les représentants d'associations locales suivants :

- . le Président de l'association Groupe Ecologique de Nemours Monsieur Bernard GEMINARDI et des Environs ou son représentant, Monsieur Pierre ROSSILLON,
- . le Président de l'association des commerçants Monsieur Yann GARE ou son représentant,

3- de procéder à l'élection des 8 membres de cette commission : Steve Arnould, Gilles Kinderf, Patrick Gouret, Charlotte Vaillot, Florence Marcandella, Muriel Louis, Emmanuelle Givers, Ségolène Idouaouk

(L.2121-21 : si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire).

4 - d'approuver le règlement intérieur de ladite commission joint en annexe,

Mme GIVERS : Je voulais savoir, concernant les associations qui ont été retenues, comment ce choix a été fait et pourquoi ces deux associations en particulier ?

Mme le Maire : D'abord parce qu'elles siégeaient déjà lors du précédent mandat et que leur objet correspond aux délégations de service public actuellement en vigueur. En l'occurrence, le GENE est associé au titre du volet environnemental lié au réseau de chaleur. Quant à l'association des commerçants, elle est concernée par la délégation relative aux abribus publicitaires, dans la mesure où ces supports servent également à des campagnes de communication portant sur le tourisme et le commerce. C'est la raison pour laquelle elle avait été associée à cette commission à l'époque. Par ailleurs, rien n'empêche la commission d'inviter, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, des personnes qualifiées ou d'autres acteurs susceptibles d'être intéressés par certains sujets ou par d'éventuelles futures délégations de service public. À ce jour, nous n'avons que deux délégations de service public : le réseau de chaleur et la gestion des abribus publicitaires. Nous proposons donc, pour le moment, de conserver cette organisation.

Adopté à l'unanimité.

7 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – CONSEIL D'ADMINISTRATION **FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES - ELECTION**

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS présidé de droit par le Maire. Ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

L'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles précise que le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein par le Conseil municipal (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste) et en nombre égal des membres nommés par le Maire.

L'article R.123-7 du même code précise que le nombre maximum d'administrateurs est de 16.

Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

Parmi les membres qui seront ensuite nommés par le Maire devront figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il en résulte implicitement que le Conseil d'Administration doit comprendre au minimum 4 membres élus et 4 membres nommés.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire,
- procéder à l'élection des administrateurs élus siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres.

Election au scrutin de liste avec attribution des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, scrutin secret. Bernard COZIC et Charlottes VAILLOT sont désignés assesseurs.

Liste des candidats :

Nemours toujours (Liste 1)

Bernard COZIC
Elodie TARIKET
Daniel HELFRICH
Iris MARCANDELLA
Bernard LAVENANT

Nemours autrement (Liste 2)

Volkan ALGUL
Sylvie DURIEU
Dominique DUPRE
Muriel LOUIS
Cyriaque TARDY

Nemours en Commun (Liste 3)

Emmanuelle GIVERS

Annonce des résultats :

Votants : 33

Bulletins blancs : 0

Nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés/ nombre de sièges à pourvoir) : 6, 6

Liste 1 : nombre de voix : 26

Liste 2 : nombre de voix : 6

Liste 3 : nombre de voix : 1

Sont élus :

- Bernard COZIC
- Elodie TARIKET
- Daniel HELFRICH
- Iris MARCANDELLA
- Volkan ALGUL

8 - ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES – CONSEILS D'ECOLE – ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article D. 411-1 du code de l'éducation relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires fixe à un le nombre de représentants du conseil municipal au sein d'un conseil d'école.

Outre cette représentation, le Maire ou son représentant est également membre de chaque conseil d'école.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un représentant du conseil municipal au sein des conseils d'école suivants :

Sans autre candidature, sont nommés :

- Groupe scolaire Cherelles : France REBELO
- Groupe scolaire Théophile Lavaud : Christophe GUIMBARD
- Groupe scolaire Jeanne Vervin : Abder BRAIK
- Groupe scolaire Jacques David : Iris MARCANDELLA
- Groupe scolaire Aujard : Natacha SERGENT

9 - OGECE SAINTE MARIE DE NEMOURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Les statuts de l'association OGECE Sainte Marie de Nemours prévoient des membres participants en raison de l'intérêt qu'ils portent au fonctionnement de l'association. La ville de Nemours est ainsi représentée au sein du conseil d'administration par un représentant.

Sans autre candidature est nommée : Sol-Angel BOENTE

10 - COLLEGE ARTHUR RIMBAUD – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, la commune étant membre d'un groupement de communes, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de deux représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du Collège Arthur Rimbaud. Sont nommés :

Sans autre candidature sont nommés :

- Natacha SERGENT
- Christian LAJARRIGES

11 - COLLEGE HONORE DE BALZAC – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, la commune étant membre d'un groupement de communes, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de deux représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du Collège Honoré de Balzac.

Sans autre candidature sont nommés :

- France REBELO
- Sol Angel BOENTE

12 - LYCEE ETIENNE BEZOUT – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, la commune étant membre d'un groupement de communes, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de deux représentants du Conseil municipal et un suppléant au sein du conseil d'administration du Lycée Etienne BEZOUT.

Sans autre candidature sont nommés :

Titulaires :

- Christian LAJARRIGES
- Paule QUINTON

Suppléante :

- Elodie TARIKET

13 - ASSOCIATION SCALA-CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les statuts de l'association SCALA prévoient que la Ville de Nemours est représentée par deux membres au sein de son conseil d'administration.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ces représentants.

Après candidature de Mmes Sophie DELAROCHE, Sylvie RADZIMSKI, Emmanuelle GIVERS.

Sont élues à la majorité (7 voix contre : Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK)

- Sophie DELAROCHE
- Sylvie RADZIMSKI

14 - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LES ROCHERS DE NEMOURS » - CONSEIL DE LA VIE SOCIALE – ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article D.311-3 du Code de l'action sociale et des familles, la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « les Rochers de Nemours » a mis en place en 2010 un Conseil de la vie sociale.

Ce conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que

les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. Il se réunit au moins trois fois par an.

Il est composé de représentants des résidents, des familles, du personnel, de l'organisme gestionnaire ainsi que d'un représentant du Conseil municipal.

Sans autre candidature est nommé : Bernard COZIC

15- DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le ministre de la Défense invite chaque commune à désigner parmi ses élus un correspondant défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires sur les questions de défense et les relations Armée-Nation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes : l'information sur la politique de défense, l'accompagnement du parcours citoyen (recensement, Journée Défense et Citoyenneté, réserve) et la sensibilisation au devoir de mémoire auprès des jeunes générations.

Le Conseil municipal prend acte de la désignation de Charlotte VAILLOT en qualité de correspondant défense de la commune de Nemours.

16- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une variation de 5 % des tarifs en vigueur les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local de l'urbanisme (tous indices confondus), à l'exclusion des zones UeR (domaine public autoroutier concédé) et Uem (zone naturelle « Monastère Notre-Dame de Bethléem ») ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...),
- défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...),

- former tout recours (en premier ressort, en appel, en cassation) et de défendre contre tous recours formés contre les décisions des juridictions du 1^{er} et du second degré,
 - représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt,
 - se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
 - . vols et dégradations de biens mobiliers et immobiliers communaux,
 - . atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal,
 - . démolition ou réparation des édifices menaçant ruine,
 - se désister de toute instance devant toute juridiction ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 30 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, les droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux selon les dispositions prévues à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à un montant de 5 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un

montant inférieur à 200 €, le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation au moins une fois par an, en présentant la liste des titres admis en non-valeur et les motifs justifiant cette décision ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

M ALGUL : Alors, il y a des points qui doivent être votés, c'est normal pour un maire, mais le point 31, donc autoriser les mandats spéciaux. Est-ce qu'on peut avoir plus de précisions là-dessus ? Qu'est-ce qu'un mandat spécial pour un élu ?

Mme le Maire : C'est, par exemple, désigner un membre du conseil municipal pour représenter la ville à Strasbourg, à Marseille, sur un sujet particulier. Dans ce cas-là, cela signifie qu'il sort du périmètre de la commune et qu'il peut donc y avoir des frais engagés : nuit d'hôtel, repas, déplacements... On le désigne alors spécialement pour une mission particulière qui peut être liée, par exemple, au logement, à l'UNESCO. Monsieur le Directeur Général des Services ?

Monsieur le Directeur Général des Services : Oui. Cela peut être, notamment, des événements culturels ou encore le jumelage, par exemple. En fait, il y a des frais de représentation et de déplacement. Le trésorier-payeur demande donc effectivement un mandat donné par le maire afin de justifier le déplacement de l'élu.

Mme le Maire : Effectivement, c'est un bon exemple.

M ALGUL : C'est la première fois qu'on vote ce point numéro 31 ? Il n'existait pas lors du mandat précédent ? y a toujours eu des échanges avec Mühlthal, plus souvent qu'avec Wilmington, la ville jumelée. Jusque-là, les déplacements en bus, le fait de rester sur place, l'hôtel, les repas, ce qui est normal puisque c'est le principe même d'un jumelage ; comment faisait-on dans ce cas-là ? Est-ce que cela entraînait aussi dans le cadre d'une représentation ?

Mme le Maire : Pour tout ce qui concerne les déplacements en bus, c'est l'association qui prend les frais en charge. Les seuls frais que j'ai eus personnellement, lors du dernier déplacement, étaient des frais d'essence, que j'ai payés moi-même. Nous avons fait du covoiturage. Jusqu'à présent, les dépenses ont donc été très limitées. Par ailleurs, l'hôtel est pris en charge par les Allemands.

M GUIMBARD : Je voulais simplement préciser que, lorsque nous allons en Allemagne, ce sont eux qui nous invitent. Et lorsque nous les recevons ici, c'est l'association qui prend en charge une grande partie des dépenses.

Monsieur le Directeur Général des Services : Auparavant nous rédigeons un ordre de mission.

Mme IDOUAOUK : On passe quand même de 21 délégations à 31. Comme vous l'avez bien dit vous-même, l'attribution des délégations que vous octroyez rentre dans le cadre de la loi. Mais personnellement, j'estime quand même qu'il y a un manque de transparence, un manque de consultation. Vous nous faites simplement un compte rendu des décisions que vous avez prises, et je trouve que le contrôle est limité et assez tardif pour le conseil municipal. Et donc, c'est pour cette raison que moi, je vais voter contre.

Mme le Maire : Il n'y a que deux points en plus. Nous ne sommes pas passés de 21 à 31, mais de 29 à 31, donc il n'y en a que deux en plus. De plus, bien évidemment, vous avez le droit de voter contre. Mais tous les comptes rendus de décisions sont faits en début de Conseil municipal, vous

avez tout loisir de poser des questions et de demander des précisions sur chacune des décisions qui sont prises à chaque fois. D'ailleurs, certains d'entre vous, enfin dans les mandats précédents, demandaient des précisions sur un certain nombre de points.

Adopté à la majorité (3 contre : Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK 4 abstentions : Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY)

17- DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Madame le Maire quitte la salle et ne participe ni aux débats ni aux votes.

Dans le cadre de la contestation de la révision du PLU de Nemours, puis à l'occasion de la campagne des élections municipales de mars 2026, l'association Nemours Patrimoine, dont les statuts ont été déposés en avril 2024, a diffusé dans ses bulletins n°1 et n°2 plusieurs passages mettant en cause le Maire dans l'exercice de ses fonctions, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation au sens des articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881.

Une plainte a été déposée le 10 mars 2026 et une enquête est actuellement en cours.

Conformément à l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue de protéger le Maire contre les violences, menaces, injures ou diffamations dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions. Cette protection inclut notamment la prise en charge des frais de justice.

Dans ce cadre, Madame Valérie Lacroute sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle afin :

- D'assurer sa défense au regard des faits précités ;
- De permettre la prise en charge des frais susceptibles d'être engagés dans le cadre de procédures judiciaires nécessaires à la préservation de son honneur et de sa réputation.

L'octroi de cette protection s'inscrit dans le dispositif légal visant à garantir la protection des élus contre les attaques liées à l'exercice de leurs fonctions.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- D'accorder la protection fonctionnelle au Maire ;
- D'autoriser la prise en charge des frais afférents à toute procédure judiciaire engagée dans ce cadre.

M ALGUL : Je voudrais intervenir sur ce point, la demande de protection fonctionnelle. Bien entendu, tout le monde a le droit de se défendre, à condition de ne pas emmener tout le monde dans le bateau. Il est écrit sur l'ordre du jour, sur la notice explicative, qu'il y a plusieurs passages. C'est vrai que l'article parle de plusieurs choses, notamment : violence, menace, injure ou diffamation. C'est très bref, donc j'aurais besoin d'un peu plus de précisions quant à ce que l'on met en procédure : s'agit-il d'une violence, d'une menace, d'une injure ou d'une diffamation ? Ensuite, j'ai trouvé dans le document mis sur la table la convention d'honoraires. Il y est écrit que le président sera mis en cause en sa qualité de directeur de la publication, pour des propos diffamants. Il y a donc plusieurs propos visés. En tant que contribuable, je demande où vont aller mes impôts, ce qui est normal. Je ne vois pas en quoi des faits relevant d'un différend entre une personne morale ou physique et une association devraient impacter les finances publiques, et donc nos impôts. Ne s'agit-il pas avant tout d'une démarche personnelle, pour laquelle Madame le Maire dispose, vu ses différents mandats, de moyens suffisants pour assurer elle-même sa défense ? Par ailleurs, la présentation de l'avocat fait mention de « certains propos », alors que je n'en identifie qu'un seul. Je tiens à rappeler que j'ai

moi-même été directement visé par Madame le Maire, lorsqu'elle m'a qualifié d'« influenceur des réseaux sociaux ». Est-ce de la diffamation ? Est-ce une injure ? Je ne sais pas, mais cela a été fait dans les toutes dernières heures de la campagne. Je rappelle également que je suis moi-même actuellement sous protection ; j'ai déposé plainte contre plusieurs personnes m'ayant insulté sur les réseaux sociaux, dont l'une faisant partie de votre liste, et je n'ai pas demandé que les finances publiques paient pour moi. Nous sommes tous élus de la République, à la même enseigne. Concernant les propos considérés comme diffamatoires, je me suis procuré le document aujourd'hui pour le relire. Je ne comprends pas de quelle diffamation on parle. Il est écrit sur ce document, que vous avez vous-même réalisé, que Madame le Maire aurait refusé de signer l'engagement avec l'ANAH. Or, cet engagement a bien été signé, par le maître d'ouvrage, c'est-à-dire Madame Valérie Lacroute, le 15 mars 2022, ainsi que La convention a donc été signée. La commune a déjà été engagée dans des procédures judiciaires similaires contre une autre association. La commune a perdu, elle a fait appel, elle a encore perdu et ce sont les Nemouriens qui ont payé. Dans ce contexte, je pense qu'il serait plus judicieux de supprimer ce point et que Madame le Maire règle ses problèmes personnels avec ses propres deniers, et non avec ceux des Nemouriens. Car là, ce n'est peut-être pas la fonction de maire qui est visée, mais plutôt l'investisseur. Sinon, il faudrait aussi engager la même procédure contre Le Canard Enchaîné, qui a cité Madame le Maire à deux reprises, contre France Info, et contre Mediapart.

Mme MARCANDELLA : Je me permets de préciser que c'est une procédure de justice, et non une procédure qui doit se débattre en Conseil municipal. La justice est saisie, et c'est la justice qui rendra son avis sur ce point. Madame le Maire a été visée et elle a absolument le droit d'intenter une procédure judiciaire. Vous avez le droit d'être opposé au fait qu'elle sollicite cette action, mais c'est son droit en tant que maire. On parle bien ici de Madame le Maire dans l'exercice de ses fonctions.

M ALGUL : On parle ici de Madame le Maire, certainement. Mais il s'agit d'un investissement immobilier, donc c'est une personne morale ou physique qui est visée, non la fonction elle-même. Il faut lire entre les lignes. Je ne défends ni une association ni une personne ; je parle en tant que Nemourien depuis quarante ans. Il est écrit dans le document : « en droit de penser », et non « on pense ». Il faut savoir lire entre les lignes. Je le redis : elle a le droit de se défendre, bien sûr, mais pas avec l'argent des Nemouriens. Nous l'avons déjà fait avec une association, pour un permis de construire délivré puis contesté. Nous avons perdu à deux reprises, et cela a coûté cher à la Commune.

Mme LOUIS : Je souhaite ajouter quelque chose. La convention d'honoraires a été mise à notre disposition sur la table. Ma question est la suivante : pourquoi Madame le Maire a-t-elle choisi un avocat domicilié à Bordeaux ? Y a-t-il une raison particulière ? Pourquoi ne pas avoir désigné un avocat du barreau de Fontainebleau ? Les déplacements représenteront des frais supplémentaires pour la collectivité. Je comprends qu'il s'agit d'un spécialiste en droit de la diffamation, mais n'en existe-t-il pas de plus proches ? C'est une interrogation de ma part.

Adopté à la majorité (7 contre : Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK)

INTERCOMMUNALITE

18- SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN) - DESIGNATION DE DELEGUES

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les compétences eau potable et assainissement ont été transférées à la Communauté de Communes du Pays de Nemours le 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, quatre syndicats historiques avaient préalablement fusionné au 1er janvier 2025, en application de l'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour constituer le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours (SMEAPN). Ce dernier exerce les compétences eau potable et assainissement pour le compte de ses membres. Il peut également, en vertu de ses statuts, réaliser des prestations de service en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au profit de ses communes membres, conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT.

Conformément aux articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du CGCT, le SMEAPN est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements membres. Chaque collectivité désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Les statuts du SMEAPN, arrêtés par les préfets des départements du Loiret et de Seine-et-Marne, prévoient que la commune de Nemours est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de :

- 4 délégués titulaires représentant la commune de Nemours au Comité Syndical du SMEAPN,
- 4 délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires correspondants.

Sont élus à la majorité (2 abstentions : Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK)

Délégués titulaires :

- Gilles KINDERF,
- Florence MARCANDELLA
- Christian LAJARRIGES
- Grégory VILLENEUVE

Délégués suppléants :

- Iris MARCANDELLA
- Symphorien GNAHORE
- Christophe GUIMBARD
- Louis-Ferdinand LEMELLE

19 - EPAGE DU BASSIN DU LOING - ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DE BASSIN LOING AVAL

L'EPAGE du Bassin du Loing est un syndicat mixte, administré par un comité syndical, composé d'un Président, de 8 vice-présidents et de délégués représentant les EPCI adhérentes. La Communauté de communes du Pays de Nemours, membre L'EPAGE du Bassin du Loing est seule compétente pour désigner les représentants au sein de ce syndicat.

Afin d'être au plus près du terrain, le syndicat fonctionne par comités de bassin correspondant au périmètre hydrographique du Loing et de ses affluents. Ils ont pour objet d'examiner les dossiers ou projets à une échelle territoriale cohérente, d'émettre des avis ou formuler des propositions. Ils statuent à la majorité des membres présents mais n'ont pas de pouvoir de délibération. Ces comités de bassin élaborent un rapport sur les dossiers ou projets étudiés qui est ensuite communiqué à l'ensemble des délégués du comité syndical.

Afin de préparer les sujets et dossiers portés à l'ordre du jour du bureau et du comité syndical, 14 comités de bassin permanents ont été créés :

- | | |
|--------------------------|--------------|
| ○ CB Source du Loing | ○ CB Solin |
| ○ CB Loing Amont | ○ CB Bezonde |
| ○ CB Loing Médian | ○ CB Cléry |
| ○ CB Loing Aval | ○ CB Betz |
| ○ CB Ouanne Amont | ○ CB Fusin |
| ○ CB Ouanne Aval | ○ CB Lunain |
| ○ CB Puiseaux-Versnisson | ○ CB Orvanne |

Chacun des 14 comités de bassins est animé par un président délégué accompagné d'un chargé de mission milieu aquatique, référent du pôle technique du syndicat.

Chaque commune est représentée dans les comités de bassin qui les concernent directement. Des représentants des communautés de communes ainsi que les partenaires techniques et financiers sont également invités.

Le rôle des délégués des comités de bassin

La ville de Nemours est concernée par le comité de bassin Loing Aval.

Le délégué titulaire et le délégué suppléant sont désignés par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre du comité de bassin.

Ils ont un rôle de représentation de leur commune et de leurs habitants. Ils constituent ainsi une liaison entre l'EPAGE, leur commune et ses habitants.

Au quotidien :

- Ils participent aux actions menées par le syndicat sur le territoire de leur commune,
- Ils informent leur conseil municipal des activités du syndicat,
- Ils informent le syndicat des projets de leur collectivité (Rédaction d'un courrier de demande d'intervention par le Maire de la commune),
- Ils participent aux commissions travaux de leur bassin,
- Ils servent de relais entre leur commune, leurs habitants et le syndicat,
- Ils transmettent à leur commune tous les documents remis par le syndicat.

Les représentants désignés par les communes au sein des comités de bassin peuvent être des membres du conseil municipal ou des habitants intéressés.

Les sujets abordés étant techniques, il est conseillé de choisir des représentants ayant quelques connaissances et/ou un intérêt des questions de continuité écologique.

Sont élus à la majorité (3 absentions : Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK)

- Titulaire : Patrick GOURET

- Suppléant : Gilles KINDERF

**20 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS - COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – ELECTION DES REPRESENTANTS**

L'évaluation des charges transférées est réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) selon les règles fixées par l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts.

La CLECT est composée de représentants des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN). La qualité de conseiller communautaire n'est pas obligatoire pour être élu membre de la CLECT.

Par délibération du 15 mai 2014, le conseil communautaire a fixé à un membre la représentation de chaque commune à la CLECT. Les communes peuvent également si elles le souhaitent désigner un suppléant.

Prise d'acte à la majorité (2 absentions : Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK)

De la nomination de :

- Valérie LACROUTE (Maire)
- Florence MARCANDELLA

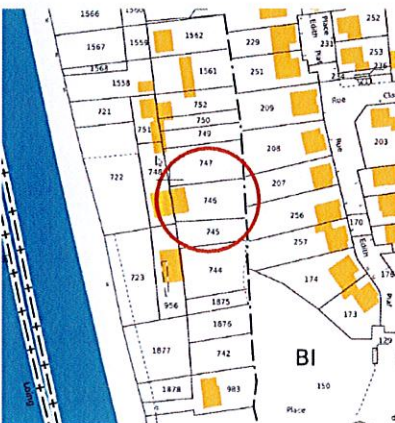
URBANISME/AMENAGEMENT

21- CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E n°746

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 746, d'une superficie de 460 m², située rue du Halage à Fromonville, partiellement bâtie.

À ce jour, le propriétaire de la maison édifiée, M. LANDAUR envisage de céder l'ensemble de son bien. Toutefois, préalablement à cette opération, il convient de régulariser l'emprise irrégulière de ladite construction sur le terrain appartenant à la commune.

La valeur de cette parcelle a été estimée par le service des domaines à la somme de 7 000 € (sept mille euros.)



Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la vente de la parcelle cadastrée section E n°746, située Rue du Halage de Fromonville à Nemours, au prix de 7.000 € (sept mille euros).
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants à cette vente.

Approuvé à l'unanimité.

COMMERCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

22- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'AIDE A L'IMPLANTATION – CANDY SOAP

Dans le cadre de sa politique de soutien au commerce de proximité, la Commune de Nemours favorise l'implantation de commerces innovants au centre-ville par le biais d'une subvention d'aide à l'implantation.

CANDY SOAP, au 13 rue Gautier 1er, propose un concept original mêlant savons artisanaux, bonbons d'antan, bijoux et accessoires de mode.

La subvention proposée prend la forme d'une aide dégressive sur trois ans, calculée sur le montant du loyer commercial, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} année : 75% du loyer plafonné à 500€ par mois,
 - 2^{ème} année : 50% du loyer plafonné à 333€ par mois,
 - 3^{ème} année : 25% du loyer plafonné à 166€.
- Total sur 3 ans : 11 988€.

Ce mécanisme dégressif est conçu pour accompagner la phase critique de lancement de l'activité, tout en incitant le commerce à atteindre rapidement son équilibre économique autonome.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une aide à l'implantation commerciale au bénéfice de Madame Naïma CANDY, pour l'enseigne Candy Soap, sise 13 rue Gautier 1er à Nemours, par le versement d'une subvention dégressive sur trois ans,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette attribution.

Approuvé à l'unanimité.

CŒUR DE VILLE

23- DISPOSITIF D'AIDE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS – CONVENTION OPAH-RU – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – 30 RUE ANTHEAULME

Par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le projet de convention OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain) sur le centre-ville dans lequel figure le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique pour les propriétaires bailleurs et/ou occupants.

Cette aide est fixée à 10% des dépenses subventionnables plafonnées à 20 000 € HT (annexe 2 de la convention OPAH-RU).

La ville a reçu une demande de subvention pour des travaux de rénovation énergétique pour un logement situé 30 rue Antheaume. Le dossier a été présenté lors du Comité Technique de l'OPAH-RU du 14 février 2025 et a reçu un avis favorable. Les travaux ont été réalisés et contrôlés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer la subvention d'un montant de 2 000 € :

Adresse des travaux	Montant HT des travaux subventionnables	Montant HT de l'aide accordée
30 rue Antheaume	48 975 €	2 000 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'année en cours.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le versement de cette subvention,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme LOUIS : S'agit-il d'un immeuble collectif ou individuel ?

Mme le Maire : C'est une subvention attribuée par logement. C'est une grosse maison individuelle.

Mme GIVERS : J'ai une question concernant cette subvention : les Nemouriens ont-ils connaissance de cette possibilité de faire une demande ?

Mme le Maire : Tout à fait. On en fait la promotion régulièrement et c'est pourtant un dispositif qui ne rencontre pas un grand succès. On est sur un périmètre précis, l'OPAH-RU en centre-ville. Ce périmètre est connu, vous pouvez aller sur le site internet de la ville, vous y trouverez le détail de toutes les subventions disponibles ainsi que les critères d'éligibilité. Il y a eu des publications régulières, et je précise que j'ai moi-même fait l'objet de critiques sur ce sujet, alors que je n'en ai pas bénéficié personnellement. Tout Nemourien qui remplit les critères peut bénéficier de ces aides.

Mme GIVERS : Est-ce dans le cadre d'Action Cœur de Ville ?

Mme le Maire : Oui, Action Cœur de Ville est un label, et nous avons fait le choix, en parallèle, de signer cette convention OPAH avec l'État, plus précisément avec la Direction Départementale des Territoires. C'est au travers de cette convention que nous accompagnons les habitants souhaitant réhabiliter ou isoler leur logement. Cet accompagnement est assuré par l'organisme SOLIA, qui examine les dossiers. Des permanences gratuites sont organisées à la Communauté de Communes : chaque Nemourien situé dans le périmètre OPAH-RU centre-ville peut prendre rendez-vous pour obtenir un diagnostic de son logement ou de son immeuble, identifier les travaux à réaliser et obtenir des devis. La ville vient ensuite compléter ce dispositif, sur des montants certes modestes, en apportant une aide supplémentaire aux travaux.

Approuvé à l'unanimité.

24- DISPOSITIF D'AIDE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS **- CONVENTION OPAH-RU – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – 44 RUE SAINT FIRMIN**

Par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le projet de convention OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain) sur le centre-ville dans lequel figure le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique pour les propriétaires bailleurs et/ou occupants.

Cette aide est fixée à 10% des dépenses subventionnables plafonnées à 20 000 € HT (annexe 2 de la convention OPAH-RU).

La ville a reçu une demande de subvention pour des travaux de rénovation énergétique pour un logement situé 44 rue Saint Firmin. Le dossier a été présenté lors du Comité Technique de l'OPAH-RU du 14 février 2025 et a reçu un avis favorable. Les travaux ont été réalisés et contrôlés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer la subvention d'un montant de 2 000 € :

Adresse des travaux	Montant HT des travaux subventionnables	Montant HT de l'aide accordée
44 rue Saint Firmin	66 295 €	2 000 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'année en cours.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le versement de cette subvention,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

SCOLAIRE/PETITE ENFANCE

25- VACANCES APPRENANTES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT **(ANNEXE)**

Le dispositif « Vacances apprenantes », piloté par l'Éducation nationale, vise à prévenir le décrochage scolaire et à favoriser l'égalité des chances en proposant aux élèves du CP à la terminale des activités pédagogiques, culturelles et sportives durant les périodes de congés scolaires.

La commune est sollicitée pour la mise à disposition de locaux scolaires (groupes scolaires T. Lavaud et des Cherelles) du 20 au 22 avril.

Cette participation s'inscrit dans les missions de la commune en matière d'action éducative et de soutien aux familles. Elle permet de mobiliser des équipements communaux existants au bénéfice direct des élèves du territoire, sans contrainte de fonctionnement notable pour les services.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le maire à signer la convention de partenariat avec les services de l'Éducation nationale formalisant les modalités de mise à disposition des locaux.

Approuvé à l'unanimité.

CULTURE/MANIFESTATIONS/ TOURISME

26- CHÂTEAU-MUSÉE – CONVENTION DE PARTENARIAT (ANNEXE)

Depuis 1981, la ville de Nemours dispose de deux musées sur son territoire : le Château-Musée de Nemours sous tutelle municipale et le Musée de Préhistoire d'Île-de-France sous tutelle départementale. Afin de soutenir l'attractivité et le rayonnement de ces deux établissements auprès des différents publics, il est proposé de mettre en place un billet couplé via une convention afin de proposer un tarif préférentiel aux visiteurs (3 €).

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

Approuvé à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

27 - FIXATION DES TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (ANNEXE)

La délibération fixant les indemnités des élus intervient dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer comme suit les taux d'indemnités de fonction des élus :

1. Indemnités de fonction du Maire : le taux maximum applicable est de 67,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Afin de tenir compte du nombre de conseillers municipaux avec délégation (6), le taux appliqué sera de 55 %.
2. Indemnités de fonction des 9 Adjoints (article L.2123-24 alinéa I du Code général des collectivités territoriales) : le taux maximum est de 28,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Afin de tenir compte du nombre de conseillers municipaux avec délégation (6), le taux appliqué sera de 26,65 %.
3. Indemnités de fonction des Conseillers municipaux (article L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales) : 6 conseillers municipaux avec délégation au taux de 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, lesquelles seront retenues sur l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des Adjoints, par l'application d'une minoration égale pour chacun d'entre eux représentant 1/10ème du coût total de l'enveloppe des conseillers municipaux délégués.

Les crédits nécessaires sont prévus au sous-chapitre 021 et sous la nature 6531 du budget communal.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, le tableau en annexe récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Mme LOUIS: Est-ce qu'il y a eu une variation des taux depuis le dernier mandat?

Mme le Maire : Alors, depuis le début du mandat, je crois qu'on est à peu près au même niveau, à quelques points près. Si je me souviens bien, on était autour de 55-56 %. On n'était déjà pas au plafond, en ce qui me concerne, et pour les adjoints, on était à peu près au même niveau. Je vous redonnerai les chiffres précis, car l'écart est vraiment à la marge.

Mme LOUIS: Deuxième question, sauf erreur de ma part, avons-nous le nom des conseillers délégués? Ils étaient à votre discrétion.

Mme le Maire : Oui, tout à fait. Nous les avons publiés sur la page Facebook de la ville, mais nous vous les ferons suivre. Je ne suis pas certaine que cela ait été envoyé officiellement, donc nous allons faire un mail récapitulant l'intégralité des délégations de chacun.

Adopté à la majorité (2 contre : Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK, 3 abstentions : Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY)

28 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MAJORATION CHEF LIEU DE CANTON

La commune ayant eu la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les élus peuvent à ce titre bénéficier d'une majoration de leur indemnité de fonction en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le taux maximal de cette majoration est de 15 %.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 15 % la majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués.

Cette majoration est calculée sur la base des taux votés par le conseil municipal après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale.

Adopté à la majorité (2 contre : Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK, 3 abstentions : Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY)

29- INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MAJORATION SOLIDARITE URBAINE ET COHESION SOCIALE

La commune étant attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) au cours d'au moins l'un des trois exercices précédents, les élus peuvent à ce titre bénéficier d'une majoration de leur indemnité de fonction en application des articles L.2123-22 (5°) et R.2123-23 (4°) du Code général des collectivités territoriales.

Cette majoration permet de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués par référence à la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cette majoration au bénéfice du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués.

Cette majoration est calculée sur la base des taux votés par le Conseil municipal après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le tableau en annexe du point 27 récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Adopté à la majorité (2 contre : Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK, 4 abstentions : Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS)

30- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

Il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de remboursement des frais occasionnés par l'exécution de mandats spéciaux confiés aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter les modalités de remboursement aux membres du Conseil municipal des frais occasionnés par l'exécution des mandats spéciaux sur la base des dépenses réelles engagées, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour engagés pour représenter la commune hors de son territoire.

Ces frais seront remboursés sur présentation d'un état de frais accompagné des pièces justificatives.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3).

Les crédits nécessaires sont prévus au sous-chapitre 021, nature 6532 du budget communal.

Adopté à l'unanimité.

31 - FORMATION DES ELUS LOCAUX

En application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer les orientations suivantes concernant la formation des conseillers municipaux :

1 - Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Il ne sera pas fait de distinction entre l'appartenance politique, par l'attribution par exemple d'une enveloppe affectée aux groupes politiques, ni de distinction entre la fonction de Maire, de Maire-Adjoint, et de Conseiller délégué ou de Conseiller municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

2 - Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant notamment en début de mandat les orientations suivantes :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales : finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité ;
- les formations en lien avec les délégations instituées ;
- les actions favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, informatique-bureautique ;
- les réunions d'information organisées par de nombreux partenaires et autres colloques ou rencontres (telles que les Assises de l'Amicale des Maires d'Ile-de-France, Centres de Gestion...).

3 - Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formations comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration,
- les frais pédagogiques,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l'écu et plafonnée à 21 jours par élu pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

4 - Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est un droit distinct du budget formation de la collectivité, relevant de l'initiative personnelle de chaque élu. Les conseillers municipaux bénéficient d'un DIFE s'élevant à 400 € par an, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 % prélevé sur les indemnités de fonction perçues.

Les formations éligibles dans le cadre du DIFE sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir les compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

5 - Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

De plus, tout membre du conseil municipal peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'écu local, portant sur le rôle des élus locaux et sur leurs droits et obligations déontologiques.

6 - Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Adopté à l'unanimité.

32- EFFECTIF DU PERSONNEL - CHARGES BUDGETAIRES CONCERNANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Il est proposé au Conseil Municipal de préciser les charges budgétaires relatives à l'emploi de collaborateur de cabinet de la façon suivante.

Conformément aux articles R.333-1 et suivants du Code général de la fonction *publique* (anciennement décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, abrogé au 1er octobre 2025), le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire en activité,

- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel de référence, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Adopté à l'unanimité.

33- COMPOSITION DU CST (COMITE SOCIAL TERRITORIAL) ET DE LA FSSSCT (FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL)

Pour rappel, un Comité social territorial compétent à l'égard des agents de la Ville de Nemours a été créé en 2022 composé de :

- 5 représentants du personnel titulaires et 5 suppléants
- 5 représentants de la collectivité et 5 suppléants

Considérant que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant 200 agents au moins doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 02 février 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin fixée au 10 décembre 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 233 agents (146 femmes et 87 hommes)

Il est demandé au Conseil municipal :

- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel,
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 5.
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

34- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS DU PERSONNEL (ANNEXE)

L'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Dans le cadre du départ en retraite de l'archiviste prévu au 01/07/2026, il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer une continuité de service.

Cet agent occupe actuellement un poste de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Au regard des missions du poste et du diplôme requis (licence ou Master en archivistique), il convient de modifier le poste et de l'élargir à un poste de catégorie B, cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

A ce titre, il convient d'inscrire et de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité par les modifications suivantes :

Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Observations
Filière Culturelle			
Archiviste	Adjoint du patrimoine - cat. C (grade mini)	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 1ère classe - cat. B (grade maxi)	Temps complet
Total	1 modification de poste		

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification du poste d'archiviste,
- D'approuver le tableau des effectifs du personnel actualisé.

Adopté à l'unanimité.

Remerciements

Question ORALE de Madame Ségolène IDOUAOUK (groupe Nemours résonne)

Malgré les travaux réalisés à la suite des inondations de 2016, des interventions régulières de pompage semblent toujours nécessaires au gymnase Roux, accompagnées de nuisances olfactives persistantes signalées par des riverains.

Dans ce contexte, je souhaite savoir l'état du système d'assainissement, s'il est conforme aux normes en vigueur pour un bâtiment public, et les mesures correctives pérennes que la commune envisage pour mettre fin à ces désagréments.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours et son concessionnaire confirment que le système d'assainissement de Nemours est conforme aux normes en vigueur.

La SAUR réalise des dépotages (extraction des matières) à raison de 2 par mois au niveau de prise située chemin de la Planche près du gymnase Roux ainsi que le nettoyage du dégrilleur.

Le dégrillage des eaux usées est une première étape très importante dans le traitement total des effluents.

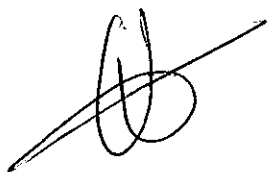
Il permet de protéger les outils de traitement postés en aval en dégagant le gros des déchets de manière efficace avant qu'ils se soient déversés dans la station d'épuration Némolia située à quelques centaines de mètres.

Le Syndicat précise que des travaux de création de cette prise ont été effectués en 2024 pour réduire les nuisances liées au dépotage des camions hydrocureurs.

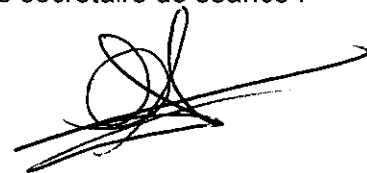
Le syndicat propose de rencontrer l'usager.

La séance est levée à 20 h 42

Le Maire :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy 'S' followed by a horizontal stroke.